RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01490
Numéro SIREN : 524 473 063
Nom ou dénomination : BROADPEAK

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 7002

BROADPEAK
Société anonyme au capital de 187.422,50 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs – 35510 Cesson-Sévigné
524 473 063 R.C.S. Rennes

EXRTAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 8 AVRIL 2022 – 11H30

Le 8 avril 2022 à onze heures trente, les membres du Conseil d'administration se sont réunis au siège social de la société à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte tenue le même jour et ayant transformé la Société en société anonyme.

Sont présents:
- Monsieur Jacques Le Mancq, administrateur,
- Monsieur Fabrice Bellanger, administrateur,
- Monsieur Dominique Colombel, administrateur,
- Monsieur Jean-Hubert Lenotte, représentant la société EUTELSAT SA, administrateur,
- Monsieur Christian Lefebvre, représentant la société Technicolor Delivery Technologies SAS, administrateur,

Le Conseil réunit la présence de la moitié au moins de ses membres et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Le CSE est représenté par les membres élus du CSE, Jean-François MARTIN et Pierre DAGOIS.

Monsieur Pascal Portelli assiste également à la réunion.

Monsieur Jacques Le Mancq préside la séance.

Monsieur Fabrice Bellanger assure les fonctions de Secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Choix du mode d'exercice de la direction générale ;
- Nomination de Monsieur Jacques Le Mancq en qualité de Président Directeur Général ; détermination de l'étendue de ses pouvoirs ;
- [...]
- Mise en œuvre du regroupement des actions de la société ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

1. Choix du mode d'exercice de la direction générale

Le Président de séance explique tout d'abord qu'il appartient au Conseil, par suite de la transformation de la Société en société anonyme, de choisir entre les deux modalités d'exercice de la direction générale prévues par la loi, à savoir : soit le cumul des fonctions de Président du Conseil

JM

d'Administration et de Directeur Général, soit la dissociation de ces fonctions et leur exercice par deux personnes physiques différentes.

Ensuite, le Président indique qu'il est envisagé un cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la Société compte tenu notamment de la structure actionnariale de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

2. Nomination de Monsieur Jacques Le Mancq en qualité de Président Directeur Général ; détermination de l'étendue de ses pouvoirs

Il est proposé au Conseil de nommer Monsieur Jacques Le Mancq en qualité de Président Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle tenue en 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Conformément à la loi et aux statuts de la Société, Monsieur Jacques Le Mancq, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, organisera et dirigera les travaux du Conseil d'administration. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il assumera également, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il sera investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. A ce titre, conformément aux dispositions légales, il assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.
[...]

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Jacques Le Mancq, Président Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

[...]

Monsieur Jacques Le Mancq déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et également satisfaire à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

[...]

3. Mise en œuvre du regroupement des actions de la société

Le Président rappelle au Conseil que l'Assemblée Générale tenue ce jour a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, le pouvoir de mettre en œuvre le regroupement des actions de la société.

Ce regroupement d'action sera opéré par l'attribution d'une action nouvelle de 0,02 euros de nominal contre deux actions ordinaires anciennes de 0,01 euros de nominal. Les titres nouveaux présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité

les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Le Président rappelle au Conseil que les actionnaires qui ne disposeraient pas du nombre d'actions nécessaires pour procéder à ce regroupement seraient tenus de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser celui-ci et ce dans un délai de 3 jours à compter de la publication au BALO. En outre, le Président rappelle qu'en tant qu'actionnaire majoritaire de la société, il s'est engagé pour un délai de deux ans à compter de l'Assemblée Générale ayant décidée de ce regroupement à servir au prix de 1,65 euros par action, la contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

En conséquence, le Conseil décide à l'unanimité de mettre en application ce regroupement d'actions tel que décidé par l'Assemblée Générale, arrête les termes de l'avis de regroupement qui sera publié au BALO et donne tous pouvoirs au Président-Directeur Général à l'effet de mettre en œuvre le regroupement d'actions, d'en avertir les actionnaires, d'en constater la réalisation, de modifier en conséquence les statuts de la Société, et de mener cette opération à bonne fin.

4. Pouvoirs en vue des formalités

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la présente décision, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la loi.

Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général
Monsieur Jacques Le Mancq

le 8/04/2022 à Cesson-Sévigné

Jacques LE MANCQ

JLM

BROADPEAK
Société par actions simplifiée au capital de 187.422,50 euros
Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs – 35510 Cesson-Sévigné
524 473 063 R.C.S. Rennes
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 8 AVRIL 2022

Le 8 avril 2022,

A 9h30,

Les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Président conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée.

Monsieur Jacques LE MANCQ préside l'Assemblée en sa qualité de Président de la Société.

Fabrice Bellanger est désigné secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 18.742.250 actions sur les 18.742.250 actions ayant le droit de vote, soit plus de soixante quinze pour cent des actions ayant le droit de vote.

Le CSE est représenté par les membres élus du CSE, Monsieur Jean-François MARTIN et Monsieur Pierre DAGOIS

Le cabinet GEIREC, Commissaire aux Comptes de la Société, représenté par Monsieur Anthony ROUSSEAU, régulièrement convoqué, est présent en visioconférence.

Le cabinet Deloitte & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, représenté par Monsieur Guillaume Radigue, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'Assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie des lettres de convocation des Commissaires aux comptes avec l'avis de réception,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions proposés à l'Assemblée,

- les statuts de la Société actuellement en vigueur ainsi que (i) le projet des statuts de la société sous forme de société anonyme qui prendront effet dès transformation de la société en société anonyme et (ii) le projet des statuts de la société sous forme de société anonyme qui prendront effet dès introduction en bourse de la Société.

Puis, le Président déclare que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des associés au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :

- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à la présente Assemblée,
- et les statuts et projets de statuts de la Société.

Le Président indique n'avoir reçu aucune formule de procuration. Il indique également qu'il n'a été saisi d'aucun projet de résolutions émanant des associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A caractère extraordinaire :

1) Transformation de la société en société anonyme ; effet de la transformation et adoption des statuts de la société sous forme de société anonyme ;
2) Mise en œuvre d'un regroupement des actions de la Société par attribution de une (1) action ordinaire nouvelle de 0,02 euros de nominal contre deux actions ordinaires anciennes de 0,01 euros de nominal - Délégation de pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général à l'effet de mettre en œuvre le regroupement et de modifier corrélativement les statuts ;

[...]

25) Nomination de Monsieur Jacques Le Mancq, en qualité d'administrateur ;
26) Nomination de Monsieur Fabrice Bellanger, en qualité d'administrateur ;
27) Nomination de Monsieur Dominique Colombel, en qualité d'administrateur ;
28) Nomination de Technicolor Delivery Technologies SAS, en qualité d'administrateur
29) Nomination de EUTELSAT SA, en qualité d'administrateur ;

[...]

33) Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite du rapport du Président à l'Assemblée et des différents rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre

JLn

du jour :

À caractère extraordinaire :

Première résolution - Transformation de la société en société anonyme ; effet de la transformation et adoption des statuts de la société sous forme de société anonyme

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la situation de la société prévu par l'article L. 225-244 du Code de commerce, décide de transformer la société en société anonyme administrée par un Conseil d'administration à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision n'entraîne aucune modification de l'objet, de la dénomination, du siège et du montant et de la répartition du capital de la société.

Le capital restera divisé en 18.742.250 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale, entièrement libérées.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués à l'assemblée générale et soumis à son approbation dans les conditions prévues par les nouveaux statuts. Le rapport de gestion ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise seront également établis, communiqués et présentés conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les actionnaires et la direction de la société. Elle met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

Deuxième résolution - Mise en œuvre d'un regroupement des actions de la Société par attribution de une (1) action ordinaire nouvelle de 0,02 euros de nominal contre deux actions ordinaires anciennes de 0,01 euros de nominal- Délégation de pouvoir au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général à l'effet de mettre en œuvre le regroupement et de modifier corrélativement les statuts

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial des commissaires aux comptes et avoir constaté que la valeur nominale des actions de la Société est inférieure à 3,81 euros décide le regroupement des actions de la Société qui auront désormais une valeur nominale unitaire de 0,02 euros.

Le regroupement sera opéré par échange d'actions, à raison de deux actions anciennes d'une valeur nominale de 0,01 euros, pour une action nouvelle, d'une valeur nominale de 0,02 euros.

Les actionnaires ne disposant pas du nombre d'actions nécessaires pour procéder à ce regroupement seront tenus de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser celui-ci.

Ils disposeront, pour ce faire, d'un délai de trois jours à compter de la publication de l'avis de regroupement au BALO.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article L 228-29-2 alinéa 3 du Code de commerce, Monsieur Jacques Le Mancq, actionnaire, a pris l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans à compter de la présente Assemblée, au prix de 1,65 euros par action, la contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration de ce délai, les actionnaires qui n'auront pas présenté leurs titres en vue du regroupement perdront le droit de vote attaché auxdites actions, le droit au dividende étant suspendu.

Les nouveaux titres de capital issus du regroupement et remplaçant les titres anciens présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général à l'effet de procéder aux opérations de regroupement de titres décidées dans la présente résolution, d'en avertir les actionnaires, d'en constater la réalisation, de modifier en conséquence les statuts de la Société, et de mener cette opération à bonne fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

[...]

JLM

A caractère ordinaire :

Vingt-cinquième résolution - Nomination de Monsieur Jacques Le Mancq en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Jacques Le Mancq, demeurant 1, rue des Jardins du Tertre – 35 220 Saint Jean sur Vilaine, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

Vingt-sixième résolution - Nomination de Monsieur Fabrice Bellanger en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Fabrice Bellanger, demeurant 15 bis rue des Canadais – 35 340 Liffré, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

Vingt-septième résolution - Nomination de Monsieur Dominique Colombel en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Dominique Colombel, demeurant 3, rue du Saint Graal- 35550 Sixt sur Aff, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

Vingt-huitième résolution - Nomination de Technicolor Delivery Technologies SAS en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer la société Technicolor Delivery Technologies SAS, dont le siège social est situé 8 rue du Renard 75004 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 546 059, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de

l'exercice écoulé, (...).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

Vingt-neuvième résolution - Nomination de EUTELSAT SA en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer la société EUTELSAT SA, dont le siège social est situé 32 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 551 176, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, (...).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

[...]

Trente-troisième résolution – Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 18.742.250
VOIX CONTRE : -
ABSTENTION : -

* * *

Pour extrait certifié conforme
Le Président Directeur Général
Jacques Le Mancq

le 8/04/2022 à Cesson-Sevigné

Jacques LE MANCQ

BROADPEAK

Société anonyme au capital de 187.422,50 euros

Siège social : 15 rue Claude Chappe, Zone des Champs Blancs – 35510 Cesson-Sévigné

524 473 063 R.C.S. Rennes

STATUTS

Refonte des statuts suivant procès-verbal des délibarations de l'Assemblée Générale Mixte du 8 avril 2022

Certifiés conformes

Le Président-Directeur Général

M. Jacques LE MANCQ

ARTICLE 1er - FORME

La société (ci-après la « **Société** »), constituée initialement sous forme de société par actions simplifée, a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2022.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les présents statuts et ainsi que par toute disposition extra-statutaire pouvant lier ses actionnaires par acte séparé et notamment par le pacte d'associés signé le 2 juillet 2019 (le « **Pacte** »).

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **BROADPEAK**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Zone des Champs Blancs – 15, Rue Claude Chappe – 35510 CESSON-SEVIGNE .**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire**.**

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ainsi qu'à l'étranger :

- La conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'assistance, le conseil et la formation dans le domaine de solutions techniques de diffusion, de distribution, de traitement et de capture de contenus multimédia.

- L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt-sept mille quatre cent vingt-deux euros et cinquante centimes (187.422,50 €).

Il est divisé en neuf millions trois cent soixante et onze mille cent vingt cinq (9.371.125) actions, de deux centimes d'euro (0,02€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider que les éventuels rompus seront cédés et leur prix réparti conformément aux dispositions légales et règlementaires ou bien encore que les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé titulaire d'actions, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions du Pacte, leur cession et transmission sont libres. Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

11-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

11-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

11-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

12-2 La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

12-3 Le Conseil d'administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur Général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tous moyens de communication écrit dans un délai de huit jours sauf cas d'urgence. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, le Conseil pourra adopter par consultation écrite les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

12-4 Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12-5 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres son Président. Il détermine, le cas échéant, sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à

tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe, le cas échéant, la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

14-1 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

14-2 Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

14-3 Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 15 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration ou sur autorisation de ce dernier, l'un de ses membres, le directeur général ou un directeur général délégué est tenu de répondre au cours de la réunion. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la Société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.